

PREFECTURE DES ARDENNES

DIRECTION DES RELATIONS
AVEC LES COLLECTIVITES LOCALES

BUREAU DE L'URBANISME,
DE L'ENVIRONNEMENT ET
DE LA CULTURE

**ARRETE PREFECTORAL DE MISE EN DEMEURE
SOCIETE DEVILLE à CHARLEVILLE-MEZIERES**

**Le préfet des Ardennes
Chevalier de la Légion d'Honneur**

- Vu le code de l'environnement, notamment le livre V et les articles L 511-1, L 514-1, L 514-2,
- Vu le décret modifié n° 77-1133 du 21 septembre 1977 pris pour l'application de la loi modifiée n° 76-663 du 19 juillet 1976 reprise par le code de l'environnement susvisé,
- Vu le décret du 9 janvier 2004 nommant M. Adolphe Colrat en qualité de préfet des Ardennes,
- Vu le décret n° 2004/374 du 29 avril 2004 relatif aux pouvoirs des préfets, à l'organisation et à l'action des services de l'Etat dans les régions et départements,
- Vu l'arrêté ministériel modifié du 26 septembre 1985,
- Vu l'arrêté d'autorisation n°3710 du 7 juillet 1976 autorisant la société DEVILLE à exploiter ses installations de Charleville-Mézières,
- Vu l'arrêté préfectoral n°2006/40 du 6 février 2006 portant délégation de signature à Mme Marie-Hélène Desbazeille, secrétaire général de la préfecture des Ardennes,
- Vu la visite de l'inspection des installations classées du 21 avril 2005,
- Vu le rapport de recensement d'activités exploitables sur le site de la société DEVILLE
- Vu le rapport SA2-BD/JR-N°06/0726 du 11 mai 2006 de l'inspection des installations classées,

- Considérant que le rapport de recensement d'activité exploitables sur le site de la société DEVILLE montre une augmentation des volumes de bain de peinture au trempé (passant de 6200 litres autorisés en 1976 à 9000 litres aujourd'hui),
- Considérant que cette augmentation constitue une modification notable au sens de l'article 20 du décret n°77-1133 du 21 septembre 1977,
- Considérant que le code de l'environnement prévoit que, dans le cas de l'exercice d'une activité non dûment autorisée ou déclarée, le Préfet met en demeure l'exploitant de régulariser sa situation dans un délai déterminé en déposant une demande d'autorisation (livre V, art L 514-2),
- Considérant qu'à défaut de dépôt d'un dossier d'autorisation d'exploiter adapté aux activités actuelles de l'entreprise, modifiant les prescriptions de l'arrêté préfectoral du 25 mai 1981, les dispositions de ce dernier continuent de s'appliquer,
- Considérant qu'il convient de constater les effets de la pollution accidentelle de la MEUSE en date du 24 novembre 2005 et d'en tirer les conclusions au regard des prescriptions à mettre en œuvre pour éviter un renouvellement d'un tel incident,

Sur proposition du secrétaire général de la préfecture des Ardennes,

ARRETE

ARTICLE 1. MISE EN DEMEURE

La société DEVILLE, dont le siège social se situe 6 rue Forest 08013 Charleville-Mézières, est mise en demeure de régulariser sa situation pour l'exploitation de son site de Charleville-Mézières en déposant un dossier de demande d'autorisation reprenant toutes les activités exploitées sur ce site conformément aux articles 2 et 3 du décret n° 77-1133 du 21 septembre 1977 relatif aux installations classées pour la protection de l'environnement.

De plus, le dossier de demande d'autorisation d'exploiter devra étudier la possibilité d'obtenir des rejets liquides nuls.

ARTICLE 2. DELAI

Les dispositions ci-dessus sont à réaliser sous un délai de **six mois** à compter de la notification du présent arrêté.

Dans le cas où la société fait le choix de faire intervenir dans l'élaboration de son dossier un bureau d'études extérieur, l'exploitant communiquera à l'inspection des installations classées le devis de l'étude sous **un mois**.

ARTICLE 3. SANCTION

Faute par l'exploitant de se conformer à la présente mise en demeure, il pourra être fait application, indépendamment des sanctions pénales encourues, des sanctions administratives prévues à l'article L 514-1 du Code de l'Environnement susvisé.

ARTICLE 4. DELAI ET VOIE DE RECOURS (article L514-6 du code de l'Environnement)

La présente décision ne peut être déférée qu'au Tribunal Administratif. Le délai de recours est de deux mois pour l'exploitant. Ce délai commence à courir du jour où la présente décision a été notifiée.

ARTICLE 5. EXECUTION

Le secrétaire général de la préfecture des Ardennes et l'inspection des installations classées sont chargés, chacun en ce qui le concerne, de l'exécution du présent arrêté qui sera notifié au directeur de la société DEVILLE, et dont copie sera transmise, pour information, au maire de Charleville-Mézières.

Charleville-Mézières, le 13 juin 2006

P/ Le préfet,
Le secrétaire général

SIGNE

Marie-Hélène Desbazeille